

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

9 JUIN 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 110

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 113/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, prorogeant les règlements n° 55/65/CEE et n° 56/65/CEE concernant des dispositions particulières relatives à l'écoulement de certains types de fromages 2177/67

INFORMATIONS

LE CONSEIL

67/371/CEE :

Consultation du Comité économique et social au sujet d'une proposition de décision du Conseil relative aux formalités requises par les États membres dans leurs échanges mutuels 2178/67

Avis du Comité économique et social 2180/67

67/372/CEE :

Résolution du Conseil, du 6 juin 1967, relative à l'amélioration des conditions de la concurrence en ce qui concerne les projets financés par le Fonds européen de développement 2183/67

**8187 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES**

Régime général (situation au 1^{er} juillet 1966)

1966. 74 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FF 6,— ; FB 60,—

Cette publication constitue la 4^e mise à jour au 1^{er} juillet 1966, de l'ouvrage du même titre publié en 1961.

Portant sur le régime général de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Chaque série de tableaux, précédée d'un bref commentaire, est consacrée à une branche de la sécurité sociale et donne des indications essentielles concernant la législation, les conditions d'octroi et le montant des prestations. Les modalités d'organisation et de financement du régime font en outre l'objet de tableaux synthétiques particuliers.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 113/67/CEE DU CONSEIL

du 6 juin 1967

prorogeant les règlements n° 55/65/CEE et n° 56/65/CEE concernant des dispositions particulières relatives à l'écoulement de certains types de fromages

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la validité du règlement n° 55/65/CEE du Conseil, du 12 avril 1965, relatif à l'écoulement sur les marchés des États membres de fromages des types Emmental, Gruyère et Sbrinz ou du type Cheddar ayant fait l'objet de mesures nationales d'intervention ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 191/66/CEE ⁽³⁾, ainsi que celle du règlement n° 56/65/CEE du Conseil, du 12 avril 1965, relatif à la restitution applicable dans les échanges intracommunautaires de fromages des types Emmental, Gruyère et Sbrinz ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 191/66/CEE, sont

limitées au 30 juin 1967 ; qu'il s'est avéré que les problèmes soulevés par la situation du marché des produits visés dans ces règlements ne peuvent être résolus avant cette date ; qu'en conséquence, les raisons qui ont abouti à l'adoption des deux règlements précités existent toujours ; que, par ailleurs, les quantités de produits prévues par les règlements ne sont pas épuisées ; qu'il est indiqué, dès lors, de proroger à nouveau leur validité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 7 deuxième alinéa du règlement n° 55/65/CEE et de l'article 2 deuxième alinéa du règlement n° 56/65/CEE sont remplacées par le texte suivant :

« Il est applicable jusqu'au 31 août 1967 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

R. VAN ESLANDE

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 65 du 15.4.1965, p. 981/65.

⁽³⁾ JO n° 220 du 30.11.1966, p. 3733/66.

⁽⁴⁾ JO n° 65 du 15.4.1965, p. 983/65.

INFORMATIONS

LE CONSEIL

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

**au sujet d'une proposition de décision du Conseil relative aux formalités
requisées par les États membres dans leurs échanges mutuels**

(67/371/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 203^e session des 21 et 22 décembre 1966, le Conseil a décidé de consulter, à titre facultatif, le Comité économique et social au sujet de la proposition de décision du Conseil relative aux formalités requises par les États membres dans leurs échanges mutuels.

La demande d'avis a été adressée par M. J. M. A. H. Luns, président du Conseil, à M. L. Major, président du Comité économique et social, par lettre en date du 22 décembre 1966.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

**Proposition de décision du Conseil relative aux formalités
requisées par les États membres dans leurs échanges
mutuels**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la libre circulation des marchandises entre les États membres constitue un des objectifs fondamentaux de la Communauté ;

considérant que l'importation et l'exportation des marchandises auxquelles les dispositions du traité relatives à la libre circulation sont applicables en vertu des articles 9 et 10 du traité, sont encore subordonnées à l'accomplissement de formalités telles que licences, autorisations, visas, attestations, certificats ou documents similaires que les importateurs et les exportateurs doivent se faire délivrer ainsi que toutes déclarations leur incombant ;

considérant que de telles formalités, pour autant qu'elles ne sont pas déjà incompatibles avec les dispositions du traité, entravent néanmoins la libre circulation des marchandises ou sont de nature à entraîner des retards dans la réalisation des opérations ou des frais supplémentaires à la charge du commerce ;

considérant que de telles entraves aux échanges doivent être supprimées pour établir un véritable marché

commun ; qu'il importe d'engager le processus d'élimination de telles entraves ; que la Commission entend soumettre au Conseil d'autres propositions pour leur élimination au plus tard le 1^{er} janvier 1969 ;

considérant que, d'ores et déjà, l'importation et l'exportation ne doivent plus être subordonnées à l'accomplissement de telles formalités, dans la mesure où le permet l'état de développement du marché commun ;

considérant qu'il convient de ne pas aggraver la gêne qui résulte pour le commerce des formalités pouvant être exigées, lors même que l'importation et l'exportation ne seraient pas subordonnées à leur accomplissement ;

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité de déroger, dans des cas exceptionnels ou imprévisibles, aux dispositions envisagées ; qu'il convient également de prévoir la possibilité d'étendre la portée des obligations résultant de la présente décision en fonction du développement du marché commun ;

considérant que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis pour la réalisation des objectifs ci-dessus indiqués,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les États membres s'abstiennent de subordonner à l'accomplissement de formalités l'importation et l'exportation des marchandises auxquelles les dispositions du traité relatives à la libre circulation sont applicables en vertu des articles 9 et 10 du traité.

2. Sont notamment considérées comme formalités au sens de la présente décision les licences, autorisations, visas, attestations, certificats ou documents similaires que les importateurs et les exportateurs doivent se faire délivrer ainsi que toutes les déclarations qui leur incombent.

3. Ne sont pas considérées comme formalités au sens de la présente décision les formalités prévues par les règlements, directives ou décisions du Conseil ou de la Commission.

4. L'importation ou l'exportation de marchandises est considérée comme étant subordonnée à une formalité au sens du premier alinéa, lorsque son non-accomplissement préalable ou concomitant entraîne soit le refus de la mainlevée soit l'application d'une sanction ou de toute autre mesure au détriment de l'opérateur.

Article 2

1. Pour autant qu'elles étaient requises à la date du 1^{er} janvier 1965, l'obligation visée à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux formalités destinées à assurer :

a) soit la perception, soit l'exonération, soit la suppression des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et autres impositions de toute nature, ainsi qu'à placer les marchandises sous sujétion douanière ou fiscale ;

b) le contrôle des changes à l'exportation.

2. De même l'obligation visée ci-dessus ne s'applique pas, pour autant qu'elles étaient requises à la date du 1^{er} janvier 1965, aux procédures prévues pour le contrôle de ces formalités.

Article 3

L'obligation visée à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux formalités ci-après ainsi qu'aux procédures prévues pour leur contrôle :

a) aux autorisations d'importation exigées pour les produits qui sont soumis à des restrictions quantitatives conformes au traité ;

b) aux autorisations d'importation ou d'exportation exigées pour les produits auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 37 paragraphe 1 du traité ;

c) aux licences ou attestations exigées pour les produits qui font l'objet d'un système de prix minima conforme à l'article 44 du traité :

— à l'importation, dans le cas où les importations peuvent être temporairement suspendues ou réduites ;

— à l'exportation, dans le cas où les importations sont soumises à la condition qu'elles se fassent à un prix supérieur au prix minimum fixé pour le produit en cause ;

d) aux autorisations ou attestations indispensables aux fins du contrôle des interdictions et restrictions admissibles en vertu des dispositions de l'article 36 du traité, ainsi qu'aux formalités indispensables aux fins du contrôle des interdictions de commercialisation pour autant que ces interdictions sont applicables indistinctement aux produits nationaux et importés et compatibles avec les dispositions des articles 30 à 34 du traité ;

e) aux licences d'importation exigées pour les produits originaires des pays non membres et mis en libre pratique dans un autre État membre ainsi qu'aux déclarations d'origine et aux documents attestant l'origine exigés pour les produits importés des autres États membres, pour autant que l'État membre importateur exigeant ces formalités applique des restrictions quantitatives pour ces mêmes produits à l'égard des pays non membres ;

f) aux formalités dont la Commission recommande l'application en vertu des articles 115 et 155 du traité ;

g) aux formalités prévues par les accords ou arrangements internationaux auxquels tous les États membres sont parties.

Article 4

1. Les États membres s'abstiennent de rendre plus contraignantes, difficiles ou onéreuses les procédures suivies à la date du 1^{er} janvier 1965 pour l'accomplissement des formalités visées aux articles 2 et 3 ainsi que les procédures prévues à la même date pour leur contrôle.

2. Les États membres s'abstiennent d'exiger, du fait de l'importation ou de l'exportation des marchandises auxquelles les dispositions du traité relatives à la libre

circulation sont applicables en vertu des articles 9 et 10 du traité, des formalités compatibles avec les dispositions de l'article 1^{er}, autres que celles existant au 1^{er} janvier 1965. Ils s'abstiennent également de rendre plus contraignantes, difficiles ou onéreuses les procédures prévues à cette date pour leur accomplissement et leur contrôle.

3. Les dispositions du paragraphe précédent ne préjugent pas la faculté des États membres de substituer des formalités visées par ce paragraphe à celles qui doivent être abolies en vertu de la présente décision. Toutefois, de telles substitutions ne doivent pas avoir pour effet de rendre plus contraignantes, difficiles ou onéreuses les procédures prévues, à la même date, pour leur accomplissement et leur contrôle.

Article 5

1. La Commission, après consultation des États membres, peut autoriser, par une décision, des dérogations aux dispositions de l'article 1^{er}, autres que celles visées aux articles 2 et 3, ainsi qu'aux dispositions de l'article 4.

2. Lorsqu'un État membre décide d'appliquer des mesures justifiant les formalités visées à l'article 3 ou de se prévaloir de l'autorisation accordée par la Commission en vertu du paragraphe précédent, il notifie à la Commission les formalités instaurées ainsi que les pro-

cédures prévues pour leur accomplissement et leur contrôle.

Article 6

Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut restreindre ou supprimer les exceptions admises aux articles 2 et 3.

Article 7

La présente décision ne modifie pas, en ce qui concerne l'automaticité et les délais de leur octroi, les conditions auxquelles doivent satisfaire, afin d'être compatibles avec le traité, les licences, autorisations, visas, attestations, certificats ou documents similaires conformes aux dispositions de l'article 1^{er}.

Article 8

La présente décision est applicable le 1^{er} avril 1967.

Les États membres notifient à la Commission et aux autres États membres, avant le 1^{er} juillet 1967, les mesures prises en application de la présente décision.

Article 9

La présente décision est destinée à tous les États membres.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 61^e session, tenue à Bruxelles les 25, 26 et 27 avril 1967, le Comité a adopté son avis sur le texte reproduit au chapitre B ci-dessus, à l'unanimité des 86 conseillers présents ou représentés.

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la « Proposition de décision du Conseil relative aux formalités requises par les États membres dans leurs échanges mutuels »

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil de ministres de la Communauté économique européenne en date du 22 décembre 1966, adressée au Comité économique et social, en application de l'article 198 paragraphe 1 du traité, concernant la « Proposition de décision du Conseil relative aux formalités requises par les États membres dans leurs échanges mutuels »,

vu l'article 235 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision de son bureau prise le 12 janvier 1967, en application de l'article 13 du règlement in-

terieur, de charger la section spécialisée pour les questions économiques de l'élaboration d'un avis en la matière,

vu l'avis de la section spécialisée pour les questions économiques en date du 17 mars 1967,

vu le rapport de la section spécialisée pour les questions économiques, présenté par son rapporteur, M. Fontanille,

vu ses délibérations lors de la 61^e session plénière, tenue les 25, 26 et 27 avril 1967, séance du 26 avril,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT :

Le Comité approuve la proposition de décision du Conseil relative aux formalités imposées par les États membres dans leurs échanges mutuels, compte tenu des observations suivantes.

I. Observations de caractère général

Le Comité reconnaît que la décision proposée par la Commission est susceptible d'améliorer les échanges entre les États membres.

En effet, la suppression du caractère contraignant des formalités visées par la proposition de la Commission faciliterait beaucoup les opérations d'importation et d'exportation à l'intérieur de la Communauté.

Par conséquent, au-delà de sa portée psychologique, la décision visant à supprimer les formalités susceptibles d'entraver les échanges intracommunautaires aura un effet réel et utile. Il subsiste malgré tout un certain nombre de formalités à supprimer qui ne sont pas les moins gênantes ; ce sont toutes celles qui sont énumérées aux articles 2 et 3 de la proposition de décision. On peut cependant admettre qu'elles disparaîtront au fur et à mesure de la mise en place des politiques communes. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles la Commission s'est réservé de faire de nouvelles propositions avant le 1^{er} janvier 1969.

Le Comité a, dans cet esprit, souligné la nécessité d'une mise en place rapide des politiques communes, qui conduiront à la création d'un véritable marché communautaire et permettront de réduire le nombre des formalités que le projet de décision maintient comme exceptions à la règle d'interdiction générale des formalités susceptibles de gêner les échanges mutuels.

En outre, le Comité apprécie l'engagement pris par la Commission, de présenter, au plus tard le 1^{er} janvier 1969, d'autres propositions pour compléter le processus d'élimination des entraves aux échanges.

II. Observations sur le texte de la proposition de décision*Articles premier et 2*

Les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 1^{er} ne font l'objet d'aucune observation.

Le Comité s'est demandé si l'alinéa 4 de l'article 1^{er} permettrait de maintenir des formalités à but statistique. Il considère, en effet, que les possibilités d'obtenir des données statistiques précises sur les échanges doivent être conservées. Le problème ne

se posera en réalité que lorsque les contrôles actuellement exercés pour la perception des droits de douane et des taxes fiscales n'existeront plus. De ce fait, une solution doit être trouvée pour l'avenir. Le Comité insiste auprès de la Commission sur la nécessité d'étudier les possibilités de recueillir avec une précision suffisante les données statistiques concernant les échanges mutuels.

Le Comité estime que les formalités à but statistique peuvent être maintenues jusqu'à la suppression des frontières fiscales.

De ce fait, l'article 2 paragraphe 1 devrait être complété comme suit :

« c) Formalités visant à l'établissement de statistiques sur les exportations et les importations ».

Article 3

Les points a), b) et c) ne font l'objet d'aucune observation.

Point d)

Le Comité attire l'attention sur l'importance des restrictions résultant de la deuxième partie du point d), qui vise les interdictions de commercialisation. Il ne peut, à ce sujet, que demander à la Commission d'accélérer les travaux d'harmonisation sur la base de l'article 100 et insiste pour que les moyens nécessaires lui soient donnés à cet effet.

Point e)

Au sujet de l'exception figurant au point e), le Comité fait remarquer que certaines libérations des importations de produits antérieurement contingents, que certains États membres ont accordées récemment à des pays de l'Est, ont un caractère conditionnel. Des procédures ont été instituées pour effectuer un contrôle préalable des prix et des quantités pour certains produits « sensibles ». De ce fait, les États membres en question ne pourraient renoncer aux formalités imposées pour les importations en provenance des autres États membres sans enlever tout effet aux procédures instituées.

Il conviendrait donc de compléter le point e) de l'article 3 de la façon suivante :

« ... ou pour autant qu'il ait maintenu une procédure de contrôle préalable à l'importation de certains produits néanmoins libérés ».

Le point f) ne fait l'objet d'aucune observation.

Point g)

Il a été observé qu'il pouvait exister des accords ou arrangements internationaux auxquels les États membres ne sont pas tous partie. Il conviendrait donc de rédiger le point g) comme suit :

« ... aux formalités prévues par les accords ou arrangements internationaux auxquels des États membres sont partie » (au lieu de « tous les États membres »).

Article 4

Cet article ne fait l'objet d'aucune observation.

Article 5

Le Comité considère qu'il est judicieux de donner à la Commission, pour faire face à des situations exceptionnelles exigeant des solutions rapides, le pouvoir d'accorder des dérogations aux dispositions des articles 1^{er} et 4. Toutefois, il demande que la procédure de dérogation puisse être déclenchée non seulement par la Commission elle-même, de sa pro-

pre initiative, mais également à la demande d'un État membre.

Article 6

Le Comité s'est demandé si l'article 6 était nécessaire, étant donné que le Conseil a toujours la possibilité de modifier les décisions qu'il prend. Toutefois, une disposition précise dans le texte de la décision semble avoir pour effet de modifier les règles du vote au sein du Conseil.

Le Comité considère qu'il est souhaitable que le Conseil puisse élargir le champ d'application de la décision selon une procédure qui n'exige plus la règle de l'unanimité. Il approuve par conséquent le texte de l'article 6.

Article 7

Pour éviter toute ambiguïté, cet article devrait indiquer clairement que les États membres ont l'obligation de délivrer automatiquement et sans délai les documents dont le maintien est licite, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}.

Bruxelles, le 26 avril 1967.

Le président
du Comité économique et social
Louis MAJOR

RÉSOLUTION DU CONSEIL**du 6 juin 1967****relative à l'amélioration des conditions de la concurrence en ce qui concerne les projets financés par le Fonds européen de développement**

(67/372/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté ⁽¹⁾,

vu la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽²⁾,

vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté signé à Yaoundé le 20 juillet 1963 ⁽³⁾,

vu le règlement financier du Fonds européen de développement institué par l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté ⁽⁴⁾, et notamment son article 47 paragraphe 4,

après avoir pris acte du rapport de la Commission au Conseil sur le résultat des appels à la concurrence pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 1965 ;

après avoir constaté que les ressortissants et les entreprises des différents États membres et États associés ont participé dans une mesure inégale aux adjudications de marchés de travaux financés par le Fonds européen de développement au profit des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer ;

considérant que, conformément à l'avis de la Commission et dans l'intérêt bien compris de la

Communauté, des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, il serait opportun d'utiliser pour les interventions du Fonds européen de développement, d'une manière plus équilibrée, les ressources économiques et techniques de tous les États membres et États associés, en ayant en vue un souci d'efficacité,

INVITE LA COMMISSION À :

— continuer à améliorer, pour ce qui la concerne, les conditions des adjudications et des appels d'offres ;

— éliminer, dans toute la mesure du possible, les obstacles administratifs et techniques qui existent encore et qui sont de nature à entraver la concurrence entre les soumissionnaires de tous les États membres et États associés, afin que l'offre économiquement la plus avantageuse puisse l'emporter ;

— poursuivre un regroupement de projets ;

— encourager la coopération entre les entreprises des différents États membres, dans la mesure où il s'agit de projets importants ;

— encourager davantage les investissements directement productifs dans l'esprit de la résolution adoptée par le Conseil d'association le 18 mai 1966 à Tananarive ;

— informer le Conseil des mesures prises, dans le cadre des rapports prévus à l'article 47 paragraphe 4 du règlement financier du Fonds européen de développement.

⁽¹⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1431/64.

⁽²⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

⁽³⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1493/64.

⁽⁴⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1498/64.

STATISTIQUE AGRICOLE N° 1/1967

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 1/1967 de la série « Statistique agricole ».

La nouvelle publication se compose de quatre parties :

1. *Les bilans d'approvisionnement des céréales*

mis à jour jusqu'à la campagne 1965/66 et complété de nombreuses données provenant de l'économie céréalière des pays de la C.E.E. Cette documentation chiffrée prend une importance particulière puisque le marché commun des céréales sera mis en œuvre au 1^{er} juillet 1967, ce qui entraînera l'abolition des mesures spéciales régissant les échanges intracommunautaires.

2. *Les bilans d'approvisionnement du riz*

également mis à jour jusqu'à la campagne 1965/66.

3. *Les bilans d'approvisionnement du sucre*

mis à jour jusqu'à la campagne 1965/66. Ces statistiques sont tout à fait d'actualité en raison des deux propositions soumises par la Commission au Conseil concernant les mesures transitoires pour la campagne 1967/68 et le futur règlement de base pour le sucre qui doit entrer en vigueur au début de la campagne 1968/69.

4. *La consommation d'engrais industriels*

avec des données détaillées sur la consommation des diverses sortes d'engrais, mises à jour jusqu'à la campagne 1965/66.

Ce numéro, établi en deux langues (allemand/français), compte 123 pages. Il peut être obtenu au prix de 6 DM ou 75 FB auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (au moins 8 numéros) est de 36 DM ou 450 FB.

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8182 — n° 3

LE PROBLÈME DE LA CONCENTRATION DANS LE MARCHÉ COMMUN

1966. 26 pages (français, allemand, italien, néerlandais).

Prix : FF 5,— ; FB 50,—

La Commission a publié un mémorandum consacré au phénomène de la concentration dans le Marché commun. Ce phénomène est envisagé sous l'aspect du regroupement, en ses diverses formes, d'entreprises juridiquement indépendantes désireuses de constituer des unités économiques de taille plus importante.

Un tel regroupement est rendu nécessaire tant par les dimensions nouvelles du marché que par le poids accru de la concurrence internationale. De nombreuses entreprises européennes, parmi celles qui ne disposent pas des moyens techniques de pourvoir isolément à leur croissance interne, seront amenées à y recourir tôt ou tard.

Il est toutefois un certain nombre de problèmes à résoudre en préalable à la constitution de grands ensembles. D'une part, la concentration se heurte à de sérieux obstacles consécutifs à la disparité des droits des sociétés et des droits fiscaux nationaux. D'autre part, une surveillance attentive des opérations de regroupement s'impose, dans la mesure où elles peuvent gêner ou fausser le libre jeu de la concurrence et menacer l'existence des petites et moyennes entreprises.

C'est à l'étude de ces problèmes que se sont attachés les services de la Commission, en collaboration avec des experts indépendants.